

SECURIMAG AUVERGNE

Les Services de Prévention des
Centres de Gestion de la région
Auvergne

FIMO

Le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 qui a transposé en droit français la directive n° 2003/59/CE du parlement européen, a profondément modifié le dispositif de formations professionnelles des conducteurs routiers de personnes et de marchandises (FIMO : Formation Initiale Minimum Obligatoire – FCO : Formation Continue Obligatoire).

Après, la législation faisait état de dispenses pour :

- « les véhicules utilisés par les autorités publiques pour des services publics qui ne concurrencent pas les transporteurs professionnels »,
- « le transport des immigrants ... ».

Ces dispenses ne rendaient ainsi pas obligatoire ces formations aux agents des collectivités chargées de la conduite de véhicules pour le transport de marchandises et de personnes. Cependant, le nouveau dispositif réglementaire ne prévoit plus ces exclusions et précise que les formations professionnelles initiale et continue s'appliquent aux conducteurs des véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de voyageurs de plus de 8 places assises, outre le conducteur.

Les seules exceptions pouvant concerner les agents des collectivités locales (voir point 4 de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 23/12/1958) sont la conduite :

- des véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h,
- des véhicules affectés au service des pompiers.
- des véhicules utilisés dans des états d'urgence ou pour des missions de sauvetage, des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur.

Pour ce dernier point, on peut citer comme exemple l'agent qui transporte du matériel lui permettant d'élaguer des arbres ou de réaliser la signalisation horizontale sur la voirie. Cependant, cette notion reste floue et difficile à interpréter. Seule une étude au cas par cas permettrait de déterminer quels agents entrent dans ce cadre de dispense ou non.

Ce dispositif de formation s'applique depuis le 10 septembre 2008 pour le transport de voyageurs, et entrera en vigueur le 10 septembre 2009 pour le transport de marchandises.

La durée de la FIMO est de 140 heures minimum, sur 4 semaines consécutives ; la FCO dure 35 heures. Il existe également une formation complémentaire de 35 heures, permettant la mobilité des conducteurs entre transport de voyageurs et transport de marchandises. Elles doivent être réalisées par un organisme agréé par le Préfet de Région.

Le décret prévoit cependant des **équivalences** pour les conducteurs ayant une expérience professionnelle datant de moins de 10 ans. Le **tableau synoptique page 2** présente ces différentes mesures. De nombreux agents présents dans les collectivités devraient bénéficier de ces équivalences. Par contre, il revient à l'employeur d'établir une attestation.

Enfin, le **non-respect** de ces dispositions par l'employeur lui fait encourir une **amende de 4^{ème} classe** (750 €), autant de fois qu'il y a de conducteurs. Le conducteur ne pouvant présenter les documents justifiant de sa régularité peut quant à lui être puni d'une amende de 3^{ème} classe (450 €) ou de 4^{ème} classe. Toutefois, cette peine n'est pas applicable si le conducteur justifie que le défaut de présentation des documents résulte d'une carence de l'employeur.



Date de parution
Janvier 2009

N° 5

Dans ce numéro :

FIMO	1
Veille réglementaire	1
Tableau synoptique FIMO	2
Vaccinations et postes de travail	2
Accident du travail : c'est arrivé près de chez vous	2
Le Chlore gazeux : stockage et manipulation des bouteilles	3
CTP - CHS	3
Journée du 2 décembre 2008	4

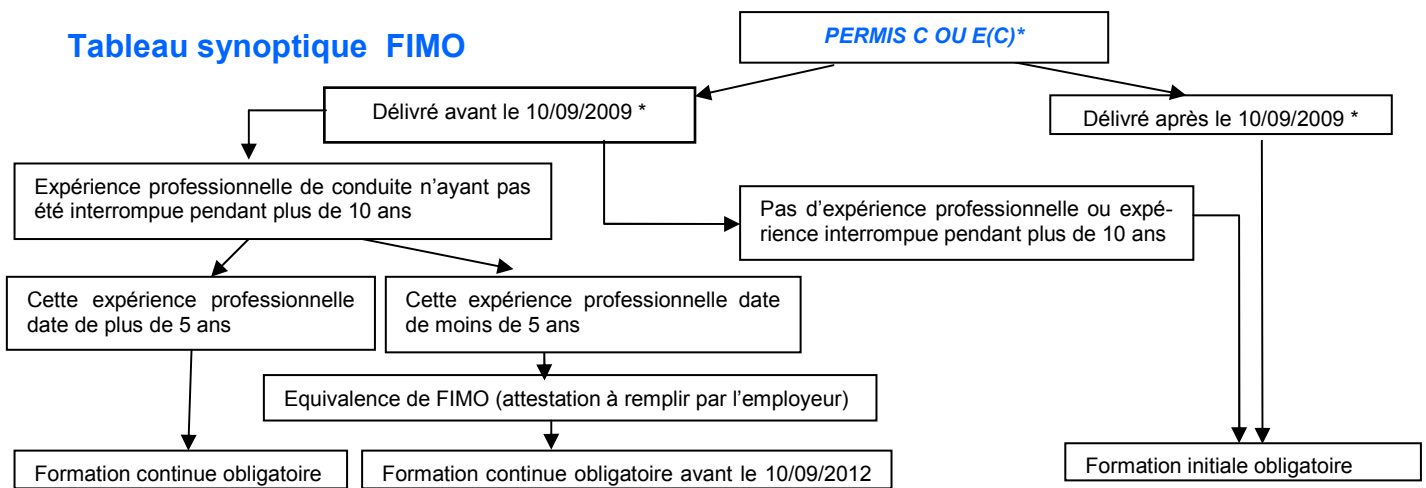
Veille réglementaire

- **Recommandation R 437 de la CNAM sur la collecte des déchets ménagers** Elle formalise

les « **bonnes pratiques** » de l'activité. Elle est réalisée pour aider les chefs d'entreprises ou d'établissements à remplir leurs obligations en

matière de sécurité et contribuer à l'amélioration des conditions de travail des personnels.

Tableau synoptique FIMO



La formation continue doit ensuite être renouvelée tous les 5 ans.

** Dans le cas du transport de voyageur (permis D et E(D)), les dates 10/09/2009 sont à remplacer par 10/09/2008, et 10/09/2012 par 10/09/2011.*

Vaccinations et postes de travail

La politique vaccinale évolue en fonction des résultats des nouvelles études et au suivi des maladies infectieuses et à l'apparition des nouveaux vaccins.

Les mêmes vaccins peuvent être obligatoires ou simplement recommandés en fonction des professions exercées.

En milieu professionnel, le médecin du travail apprécie individuellement le risque d'exposition en fonction des caractéristiques du poste de l'agent.

Le médecin prescrit donc les vaccinations nécessaires et l'employeur les fait effectuer à sa charge.

Les vaccins obligatoires :

BCG : agents des crèches, des écoles maternelles, les accueils périscolaires et centres de loisirs, les établissements d'hébergement et de services aux personnes âgées, les services d'hospitalisation.

DTP : agents travaillant dans des EHPAD et MAPAD, établissements hébergeant des personnes âgées, services d'aides à domicile, blanchisseries, établissements de garde d'enfants périscolaires, services communaux d'hygiène et de santé et services de médecine du travail.

L'Hépatite B : agents ayant des contacts physiques directs ou indirects avec des patients, des produits biologiques (manipulation de linge, de déchets d'activités de soins).

Les vaccins recommandés :

Coqueluche : professionnels soignants dans les EHPAD, petite enfance.

DTP : pour tous les agents.

Hépatite A : agents des crèches, travaillant en eaux usées et en restauration collective.

Hépatite B : agents de salubrités, secouristes, policiers municipaux.

Varicelle : agents sans antécédent de varicelle et travaillant avec des enfants.

Grippe : agents en contact régulier avec des sujets à risques comme les personnes âgées et les enfants fragiles de moins de 6 mois.

LEPTOSPIROSE : agents exposés au risque de contacts fréquents avec des lieux infestés par des rongeurs (fossés, étangs, rivières, égouts, stations d'épuration...)



Etre vacciné pour être protégé :

La vaccination consiste à introduire dans l'organisme une préparation dérivée d'un agent infectieux spécifique, un virus ou une bactérie. Elle protège en stimulant les défenses de notre organisme vis-à-vis de ce virus, bactérie... L'organisme gardant en mémoire ce système de défense, il saura combattre rapidement l'infection et se protéger de la maladie.

Les vaccinations permettent aussi d'éviter de transmettre les infections en collectivité.

Se protéger soi-même, c'est protéger les autres et c'est lutter contre les épidémies.

Au poste de travail, en complément des vaccinations, des mesures de prévention sont importantes :

- Port des Equipement de Protection Individuelle
- Respect des règles d'hygiène, désinfection avec des solutions antiseptiques de toutes les plaies

Accident du travail: c'est arrivé près de chez vous...

Un agent a voulu **mettre en charge une batterie**.

La batterie a explosé et l'agent a reçu un morceau de plastique, ainsi que de l'acide sur le visage.

Pour débrancher la batterie, retirez d'abord le moins. Vérifier le niveau d'électrolyse et compléter si nécessaire. Évitez les pinces « croco », préférez les cosses

Page 2

avec serrage par vis protégées. Pour charger : plus avec plus et moins avec moins sur la batterie. Desserrez légèrement les bouchons sur la batterie sans les ouvrir complètement. Puis raccordez le chargeur au secteur. Attention, ventilez bien le local ! Vérifiez la charge et réglez le débit du chargeur éventuellement. Pour arrêter la

charge, commencez par retirer la prise du secteur, puis débranchez la batterie. Replacer les bouchons et laisser reposer 2 bonnes heures.



SECURIMAG AUVERGNE

Le Chlore gazeux : stockage et manipulation des bouteilles

Chaque année, plus de 9 millions de tonnes de chlore sont produites en Europe occidentale. Le chlore est sans conteste une **substance dangereuse**. Il n'est ni inflammable ni explosif mais bien toxique.

Il irrite les yeux, la peau et les voies respiratoires.

C'est un gaz jaune au reflet verdâtre, d'odeur pénétrante.

A température ambiante, le chlore pur est à l'état gazeux. Pour le transporter, il faut le réfrigérer et le comprimer. Il devient alors liquide et plus lourd que l'air. Lors d'une fuite éventuelle, il se répand sur le sol et réagit avec l'air pour reformer du chlore gazeux toxique.

Élément indispensable au fonctionnement de nos piscines, le chlore gazeux est utilisé comme **agent désinfectant et stérilisant dans le traitement des eaux**.

Stockage :

Les bouteilles de gaz comprimé doivent être :

- conformes à la loi sur les appareils sous pression et aux règlements qui en découlent.
- tenues à l'écart de toute source de chaleur susceptible d'élever la température du contenu au-delà de 55 °C,
- munies du capuchon protecteur

des soupapes quand elles ne sont pas utilisées,

- emmagasinées debout, les soupapes dirigées vers le haut, et solidement retenues en place.

Celles reliées en série par un collecteur doivent être :

- supportées, maintenues ensemble et former une unité, à l'aide d'un cadre ou d'une autre installation conçue à cette fin.
- les robinets et les dispositifs de sécurité disposés à l'abri des chocs.



Manipulation :

Les bouteilles de gaz comprimé ne doivent pas subir de chocs violents et il ne faut jamais utiliser une bouteille endommagée. Elles doivent être attachées debout ou retenues dans un chariot lorsqu'elles sont utilisées. Tout agent doit être formé.

Le chlore gazeux en contact avec l'humidité de la peau forme de l'acide chlorhydrique, une substance très corrosive.

C'est la raison pour laquelle il est recommandé de porter :

- un pantalon et une chemise à manches longues ou de revêtir une combinaison jetable spécifique.
- des gants et les chaussures de sécurité résistant aux produits corrosifs.
- en présence d'une concentration supérieure à 10 ppm ou d'une concentration inconnue, un appareil respiratoire autonome (ARA) ou un respirateur à adduction d'air, ou au minimum une protection respiratoire avec cartouche filtrant les vapeurs organiques (masque à cartouche anti-chlore). Compte tenu qu'il n'est pas possible de prévoir quelle sera la concentration lors d'une fuite, si petite soit-elle, il est recommandé de s'équiper d'un appareil de protection respiratoire autonome.

Enfin, n'oubliez pas que l'emploi ou le stockage de Chlore Gazeux liquéfié est soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Rubrique 1138, modifié par le décret n°2006-678 du 08 juin 2006), selon les seuils suivants :

1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 t → **(A - 3) S**
2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 t → **(A-3)**
3. En récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 60 kg, mais inférieure à 1 t → **(A - 1)**
4. En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :
 - a) Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 1 t → **(A - 1)**
 - b) Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg → **(D C)**

Comité Technique Paritaire (CTP) et Comité d'Hygiène Sécurité (CHS)

Les membres du CTP et/ou du CHS ont été élus le 6 novembre 2008.

Selon l'Article 4 du Décret du 10 juin 1985 modifié, **l'ACMO est associé aux travaux du CHS ou du CTP** en cas d'absence de CHS. **Il assiste de plein droit aux réunions de ce comité** lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

Aussi, selon l'Article 28 du même Décret, un **représentant du service de médecine professionnelle et préventive et l'ACFI peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions** du CTP qui sont consacrés aux problèmes d'hygiène et de sécurité..

Enfin, selon l'Article 5 du décret de 1985 modifié, en **cas de danger grave et imminent d'un agent et donc de sa situation de droit de retrait, les membres**

du CTP / CHS peuvent intervenir (exemple en cas de divergence sur la réalité du danger ou sur la façon de le faire cesser).



« A petits pas, grands progrès ! »

Première rencontre sur les risques professionnels organisée par les 4 Centres de gestion de la région Auvergne

Les activités de collecte et traitement des ordures sont particulièrement accidentogènes » et présentent des risques bien spécifiques : circulation, maintenance, hygiène ...



Les Centres de gestion de l'Auvergne, dans le cadre de leurs missions de conseil et de

sensibilisation développées par leurs services prévention, ont organisé **le 2 décembre dernier une rencontre sur la prévention des risques professionnels, à l'attention de l'ensemble des**

collectivités et EPCI de la région assurant cette compétence. Etaient réunis les élus, l'encadrement et les AC-MO de 23 collectivités et EPCI de la région.



Cette rencontre avait pour objectif la communication entre professionnels du secteur des déchets et l'information en hygiène et sécurité du travail pour que tous améliorent leur démarche de prévention des risques professionnels et les conditions d'hygiène et de santé des agents de collecte.

Cette journée, à caractère régional, fût composée d'animations par des professionnels et intervenants spécialisés (Préventeurs, Médecins du travail, AC-MO du SIVOM d'Ambert, CRAM, Société VEOLIA Environnement), de stands d'équipements de protection (Société Gyrault-Roy, Uvex Heckel, T2S) et de documentation, ainsi que de nombreux échanges sur les retours d'expériences de chacun.



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cantal
Parc d'activités Tronquières
Village d'entreprises
14 avenue du Garric
15000 Aurillac

Service de Prévention:
Téléphone : 04 71 63 87 68
Télécopie : 04 71 63 89 44

Ont participé à la rédaction :

Les Services de Prévention des Centres de Gestion de la région

www.cdg15.fr